



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : octroi de mer

Question écrite n° 25751

Texte de la question

M. Léo Andy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le rapport intérimaire présenté au Conseil Ecofin en décembre 1998 par le groupe ad hoc créé au sein de l'Union européenne cette même année. Ce groupe avait pour mission de faire l'inventaire des mesures nationales en vigueur dans le domaine de la fiscalité et d'identifier celles qui apparaissent comme préjudiciables aux échanges entre les Etats de l'Union. Il craint que, à la faveur de ce rapport, des tentatives soient faites, à Bruxelles, pour restreindre les dispositions spécifiques aux régions ultrapériphériques tel l'octroi de mer, avant la ratification du traité d'Amsterdam qui donne une base juridique à l'ultraphéricité grâce à l'article 299-2. Il lui demande de bien vouloir indiquer les dispositions prises par le Gouvernement pour prévenir une éventuelle remise en cause, au dernier moment, de l'octroi de mer et de la fiscalité spécifique dans les DOM.

Texte de la réponse

Le code de conduite en matière de fiscalité des entreprises adopté par le Conseil des ministres Ecofin du 1er décembre 1997 vise à lutter contre la compétition fiscale dommageable en matière de fiscalité directe. Il ne vise pas explicitement les régimes des départements d'outre-mer et notamment pas l'octroi de mer, qui repose sur une base juridique spécifique, constituée par la décision du Conseil du 22 décembre 1989 dont la Cour de justice des Communautés européennes a constaté la validité. Le code de conduite est en effet un instrument juridique non contraignant par lequel les Etats membres s'engagent à ne plus adopter et à démanteler dans les cinq ans celles de leurs mesures fiscales qui « ont ou peuvent avoir une incidence sensible sur la localisation des activités économiques au sein de la Communauté », notamment en établissant un niveau d'imposition nettement inférieur au niveau général du pays concerné. Dans le cadre de la conférence intergouvernementale qui s'est clôturée lors du Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juin 1997, l'article 227 du traité instituant la Communauté européenne a été modifié pour permettre au Conseil d'adopter à la majorité qualifiée des mesures spécifiques en faveur des régions ultrapériphériques économiquement et socialement défavorisées. La France est favorable à l'application de mesures spécifiques à des régions ultrapériphériques qui, en compensant des handicaps régionaux réels, contribuent à favoriser leur développement. C'est en ce sens qu'elle a soutenu la modification de l'article 227 précité. Lors des travaux du code de conduite, une attention particulière est accordée aux caractéristiques et contraintes spécifiques des régions ultrapériphériques et des îles de taille réduite, sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique communautaire, y compris le marché intérieur et les politiques communes. C'est à ce titre que la France défendra les incitations fiscales accordées dans les DOM, dès lors qu'elles ont pour but principal de mener à bien des projets de développement économique et d'encourager le maintien des principales activités dans ces départements. Toutefois, des régimes de type offshore ne sauraient en aucun cas être défendus. En effet, la reconnaissance d'un statut fiscal spécifique à certaines régions ultrapériphériques ne doit pas conduire à mettre en place des régimes fiscaux susceptibles d'être considérés comme facteurs de compétition fiscale au regard des principes énoncés par le code de conduite.

Données clés

Auteur : [M. Léo Andy](#)

Circonscription : Guadeloupe (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25751

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 février 1999, page 1005

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3453